

§BOOM§ saules, peupliers et arbres appelés « vers ».

§PRESSING§ voir le 6^e témoin qui étend du linge.

§POSTURES§ transport du bois sur la tête (voir 7^e témoin).

CARTOCRIME : au lieu de Saint-Martin du Touch, dans un pré de la plaignante, proche son domaine.

TIMELAPSE : il y a 7 à 8 jours, se passe toujours en journée.

n°1 / requête en plainte (2 février 1745)

À messieurs les capitouls de Toulouze,

Supplie humblement dem[oise]lle Jeanne Jalama, expouse de m[aîtr]e Michel Muzard, procureur au parlement :

La supp[lian]te possède un domaine appellé S[ain]t-Aubin dans la paroisse S[ain]t-Martin du Touch, duquel domaine dépend un pré qui est entouré de certains arbres appellés vers, que la supp[lian]te fit couper l'année dernière pour en fortifier la souche. D'autre côt  , la supp[lian]te a fait planter autour dud[it] préd nombres de barres de saule et de publi  ¹. Et, quoy que le tout soit enclos, n  [n]moins, certains particuliers dud[it] lieu de S[ain]t-Martin du Touch, et entre autres les enfans de la veuve de Labat, au nombre de trois, le fils de Fourtanet jeune, le fils de feu Pel  re, la fille de Rougi  , la fille de Jean Lauzel, le fils de Dufaut et autres, par une entreprise punissable et qui m  rite r  prehension, sont entr  s dans led[it] pré en abattant le tertre qui s  pare la pocession de la supp[lian]te avec celle des religieuses S[ain]te-Claire, et ont arrach   ou coup   les barres des saubles et publi  s, ont coup   les anciennes et nouvelle mises des arbres de vers et en ont emport   le bois ch  s eux, ce qui ne p[e]ut avoir   t   fait que par ordre de leurs p  res et m  res puisqu'ils l'ont re  u et br  l   dans leur maison.

Mais d'autant q[u]e une pareille entreprise cause un domage tr  s consid  rable    la supp[lian]te et que c'est un vol manifeste qui m  rite r  prehension, plairra    vos gr  ces, messieurs, ordonner que de ce dessus et autres brief intendit il en sera enqu  s de votre autorit   pour, l'information faite et rapport  e,   tre d  cern   contre les coupables tel d  cret que de raison, et le d  cret leur   tre fait et parfait suivant la rigueur des ord[onnan]ces ; avec d  pens. Et fair  s bien.

[sign  ] Arteau (avocat de la plaignante).

[souscription] Soit enqu  s par-devant nous ; appoint   ce second février 1745. Laporte, capitoul, chef du consistoire.

n°2 / cahier d'information (des 7 et 10 février 1745)

- attention, le greffier a, par deux fois, omis de num  roter des t  moins, ce qui explique un d  calage et que sa num  ration s'arr  te    5 alors qu'il y a 7 t  moins – nous avons num  rot  s de 1    7 dans l'ordre de leur d  position.

7 février 1745

¹ Graphie alors habituelle pour le *peuplier*.

- 1^{er} témoin : **Hélène** « *ne sçachant son surnom* », 17 ans, native de Colomiers, fille de service chez François Denemix², porteur de chaise et habitant Saint-Martin du Touch, y logée. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépose ne rien sçavoir du contenu en ladite requête en plainte. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 2^e témoin : **Jean Delaux**, 67 ans, laboureur, dt à Saint-Martin du Touch. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépose qu'il a v(e)u la mise qu'ont jettes les arbres vers qui sont autour du pré de la plaignante depuis qu'ils ont esté coupés, de même que les saules et publiers que lad[ite] plaignante y a fait planter depuis deux ans. Et qu'il a v(e)u trois ou quatre fois depuis environ sept à huit jours les enfans du nommé Labat, celluy de Fourtanet jeune, le filz de feu Pelère, la fille de Rougé, la fille de Jean Lauzet et le fils de Dufau passer devant sa maison portant chacun un petit fagot de bois broussaille et jeunes mises de ver, et que reconnoissant au bois qu'ils venoint de le couper du pré de lad[ite] plaignant parce qu'il n'y a de ce côté aucun autre endroit où ils peussent en ramasser. Le déposant leur en fit tout autant de fois des reproches, leur disant que cella n'estoit pas bien fait ; à quoy lesd[its] enfans luy répondirent qu'est-ce que cella luy faisoit, qu'ils ne venoint pas de chès luy. Croyant au surplus que ledit bois a esté consomé au profit des pères et mères desd[its] enfans avec lesquels ils restent, n'ayant point d'autre domicilles. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 3^e témoin : **Jean Delaux**, 26 ans, laboureur et dizenier de Saint-Martin du Touch, dt à Saint-Martin du Touch. [*signe « Delaus » – ne veut pas la taxe*]

« Dépose qu'il a v(e)u les arbres vers qui sont autour du pré de la plaignante coupé depuis deux ans ou environ, depuis lequel temps ils ont jetté des mises d'environ sept ou huit pans de hauteur et d'environ un demy pied de grosseur. Qu'il a v(e)u aussy des arbres saules et publiers plantés autour dud[it] pré. Et que depuis huit ou dix ou quinse jours, il a v(e)u quatre ou cinq différentes fois les enfans de Labat, le fils de Fourtanet jeune – qui n'a pas esté sy souvent aud[it] pré que les autres, le fils de feu Pelère, la fille de Lauzel et le filz de Dufau venant du pré de la plaignante, portant chacun un fagot de bois des mises desdits arbres vers, saules et publiers, que le déposant reconnoissoit estres des mises des arbres qui sont au pré de la plaignante. Et, leur ayant demandé d'où est-ce qu'ils venoint et pourquoi ils alloint ainsy couper le bois de la plaignante, lesd[its] enfans luy répondoint qu'ils ne venoint pas de chès luy qui dépose. Et plus n'a dit sçavoir ».

10 février 1745

- 4^e témoin : **Toinette Timbal**, 60 ans, veuve de Jean Delaux, dt à Saint-Martin du Touch, à la métairie des religieuses de Sainte-Claire. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépose que depuis quelques jours elle a v(e)u deux ou trois fois les enfans de Labat, celluy de Pelère et de Jean Lauzel passer auprès de la meterie où elle réside, portant chacun un petit fagot de bois, ne sçachant de quelle espèce ny d'où ils venoint de le chercher, s'estant néanmoins aperçue que lesdits enfans venoint du côté du Touch. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 5^e témoin : **Jeanne Bernis**, 35 ans, épouse de Jean Capela, travailleur de terre, dt à Saint-Martin du Touch. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépose avoir v(e)u pendant cest hiver quelquefois des enfans porter des fagots de bois, venant par les pré[s] des religieuses du côté du Touch, et n'avoir connu lesdits enfant ny la qualité du bois qu'ils portoint. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 6^e témoin : **Guilaumette Carrière**, 48 ans, épouse de Guillaume Denemix, travailleur de terre, dt à Saint-Martin du Touch. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

² Ecrit *Delemix*, nous corrigéons au vu des autres informations déjà entrées dans « CartoCrime » concernant cette famille.

« Dépose que samedy dernier, fit huit jours, estant dans le petit bois des religieuses S[ain]te-Claire aud[it] lieu de S[ain]t-Martin, occupée à étendre du linge, elle vit passer trois ou quatre enfans qu'elle ne conut pas qui portoint un petit fagot de bois chacun, n'ayant point reconnu de quelle qualité estoit led[it] bois, ne sçachant d'où lesdits enfans venoint, mais qu'ils venoint du côté du préd de la plaignant ou du bois desd[ites] religieuses. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 7^e témoin : **Jeannette Denemix**, 13 ans, fille de Guillaume Denemix, travailleur de terre, dt à Saint-Martin du Touch. [ne signe pas – ne veut pas la taxe]

« Dépose qu'elle a v(e)u seulement le fils de nommé Campistron, nommé Janot, à travers les vers du préd de la plaignante, lequel ramassoit du bois, ne sçachant s'il l'avoit coupé ou s'il en coupoit, étant trop éloignée pour le distinguer. De quoy il y a sept à huit jours. Et vit que led[it] Janot fit un fagot qu'il emporta sur sa teste. Dépose de plus avoir v(e)u dans cest hiver et dans le même temps d'autres enfans porter de fagots de bois, ne sçachant de quelle espèce ny d'où ils venoint, parmy lesquels elle reconnut les nommés Manaut et Nicolas qui venoint du préd de lad[ite] plaignante où ils avoient fait les fagots qu'ils portoint, ce qu'elle reconut au bois. Et plus n'a dit sçavoir ».

(n'est suivi d'aucune réquisition du procureur du roi ni d'ordonnance des capitouls)

n°3 / état des frais de la procédure (non daté, février 1745)

- ce document (sur papier non timbré) détaille les dépenses engagées par la plaignante auprès de la justice ; celles-ci s'élèvent donc à 5 livres, 16 sols et 8 deniers.